

ET RELATIVE a une modification, aux termes du paragraphe 17(2) de la Loi sur l'Office national de l'énergie, de la Licence n° GL-61, délivrée à la Consolidated Natural Gas Limited, déposée auprès de l'Office, sous le numéro de référence 1537-C29-1

DEVANT l'Office, le lundi 14^e jour d'avril 1980.

VU une demande de la Consolidated National Gas Ltd. (ci-après appelée «le détenteur de licence») en date du 26 février 1980, en vue d'une modification de la Licence n° GL-61 afin d'ajouter Monchy (Saskatchewan) à titre de point supplémentaire d'exportation,

ET VU la tenue d'une audience publique qui s'est tenue à compter du 18 mars 1980, à laquelle ont été entendus le détenteur de licence et d'autres parties intéressées,

IL EST ORDONNÉ QUE:

La Licence n° GL-61 soit changée et modifiée, et elle l'est par les présentes, en

(1) Nonobstant la phrase «près d'Emerson, dans la province du Manitoba» dans l'exposé de ladite licence, et sous réserve de la condition n° 2, le détenteur de la licence peut exporter le gaz à un endroit situé sur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique près de Monchy, dans la province de Saskatchewan.

(2) De la quantité totale de gaz dont l'exportation est autorisée durant chacune des périodes spécifiées dans la condition n° 2, la quantité de gaz qui ne peut être exportée près de Monchy (Saskatchewan) ne doit pas dépasser:

- a) pour la période débutant le 1^{er} novembre 1981 et se terminant le 31 octobre 1982, 1 742 500 mètres cubes par jour, et 636 000 000 mètres cubes pendant toute la période;
- b) pour la période débutant le 1^{er} novembre 1982 et se terminant le 31 octobre 1985, 3 232 900 mètres cubes par jour, et 1 180 000 000 mètres cubes pendant toute période consécutive de 12 mois se terminant le 31 octobre;
- c) pour la période débutant le 1^{er} novembre 1985 et se terminant le 31 octobre 1986, 2 832 800 mètres cubes par jour, ou 1 034 000 000 mètres cubes pendant toute la période;
- d) pour la période débutant le 1^{er} novembre 1986 et se terminant le 31 octobre 1987, 1 416 400 mètres cubes ou 517 000 000 mètres cubes pendant la période; ou
- e) pour la période de dix ans débutant le 1^{er} novembre 1981 et se terminant le 31 octobre 1987, 5 099 000 000 mètres cubes pendant toute la période.»

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire
Brian H. Whittle

LICENCE N° GL-62

RELATIVE à des demandes déposées par la Pan-Alberta Gas Ltd., en vue de l'obtention, en vertu de la Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie, de licences d'exportation de gaz naturel aux États-Unis d'Amérique, et présentées à l'Office sous le numéro de référence 1537-P23-4.

DEVANT l'Office le lundi 14^e jour d'avril 1980

ATTENDU qu'une demande a été faite en date du 12 février 1980 par le détenteur de la licence à l'Office national de l'énergie, aux termes de la Partie IV de la Loi, en vue de l'obtention d'une licence d'exportation de gaz à un point situé sur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique près de Monchy, en la province de la Saskatchewan,

ET ATTENDU qu'une audience publique, à laquelle le détenteur de licence et d'autres parties intéressées ont été entendus, a été tenue à compter du 18 mars 1980,

ET ATTENDU que l'Office s'est assuré que la quantité de gaz à exporter ne dépasse pas le surplus restant, compte tenu des besoins raisonnablement prévisibles de la consommation au Canada,

ET ATTENDU que l'Office s'est aussi assuré que les prix que pourra exiger le détenteur de licence pour le gaz à exporter sont justes et raisonnables par rapport à l'intérêt public,

EN CONSÉQUENCE, l'Office national de l'énergie, conformément à l'article 82 de la Loi, délivre la présente licence à la Pan-Alberta Gas Ltd. pour l'exportation de gaz à un endroit situé sur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, près de Monchy, dans la province de la Saskatchewan.

La présente licence est assujettie aux modalités suivantes:

1. La présente licence sera valide pendant la période débutant le 1^{er} novembre 1984 et se terminant le 31 octobre 1987.

2. La quantité de gaz qui peut être exportée en vertu et en conformité de la présente licence ne soit pas dépasser:

- (a) pour la période débutant le 1^{er} novembre 1984 et se terminant le 31 octobre 1985, 6,232,100 mètres cubes par jour, ou 2,073,600,000 mètres cubes pendant toute la période;
- (b) pour la période débutant le 1^{er} novembre 1985 et se terminant le 31 octobre 1986, 12,464,200 mètres cubes par jour, ou 4,147,200,000 mètres cubes pendant toute la période;
- (c) pour la période débutant le 1^{er} novembre 1986 et se terminant le 31 octobre 1987, 5,091,300 mètres cubes par jour, ou 1,694,000,000 mètres cubes pendant toute la période, ou
- (d) 7,914,800,000 mètres cubes pendant la durée de la licence.

3. A titre de tolérance, la quantité de gaz que le détenteur de la licence peut exporter en vertu de cette dernière peut, en toute période de 24 heures, dépasser de 2 pourcent les quantités quotidiennes maximales imposées à la condition 2.

4.(1) Le prix à recevoir pour le gaz exporté pendant chacun des mois compris dans la durée de la licence, en incluant tous les frais de transport du gaz jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ne doit être ni supérieur ni inférieur, pour chacun de ces mois, à l'équivalent en dollars canadiens, de U.S. \$4.17 le gigajoule du pouvoir calorifique brut.

(2) L'équivalent en dollars canadiens pour chacun des mois compris dans la durée de la licence, doit être un montant en cette même devise égal au prix en dollars américains précisé à la sous-condition (1); ce prix doit être converti en